



VILLE DU CASTELLET

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 MAI 2013**

L'an deux mille treize et le vingt sept mai à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

Date de la convocation : 21 mai 2013

L'ordre du jour était le suivant :

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du mercredi 10 avril 2013

I – FINANCES - BUDGET

- 1. RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DU CASTELLET : APPEL D'OFFRES OUVERT – SIGNATURE DU MARCHÉ**
- 2. BUDGET ANNEXE DE L'EAU : ANNULLATION DE RECETTES**
- 3. ASSOCIATION « 1.2.3. SOLEIL » CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2013**
- 4. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION**

II – URBANISME - FONCIER

- 5. APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTEGRANT LA ZONE II AU DU BRULAT EN ZONE I AU.**

III – ADMINISTRATION GENERALE

- 6. TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – CONVENTION ENTRE LA VILLE DU CASTELLET ET LA PREFECTURE DU VAR**
- 7. TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE : CHOIX DE L'OPERATEUR**
- 8. TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N° 8 « MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYMIELECVAR**

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Etaients présents :

AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, BOIZIS Nicole, BONONI Josette, CASTELL René, CHABRIEL, Marie-Françoise, GANTELME Roger, GEVAUDAN François, GRAVIER Magali, LONG Sophie, LORENZONI Jacques, LOUPPE Daniel, MARESCA Claude, PARIGI Dominique, PETIT-PAS Estelle, REBUFAT Aline, ROUBAUD René, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel, VENEL Stéphanie.

Représentés :

BLANC Dominique par CHABRIEL Marie-Françoise – GANTELME André par ROUBAUD René – MARION Christophe par SORIN Huguette – NICOLINO Jean par Gabriel TAMBON

Absents : GINESTOU Anne

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.
Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Madame Josette BONONI.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 10 avril 2013 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – FINANCES - BUDGET

DELIBERATION n° 30/2013 : RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DU CASTELLET : APPEL D'OFFRES OUVERT – SIGNATURE DU MARCHE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le marché de restauration scolaire, ayant en gestion la cuisine centrale de l'école du Plan du Castellet et la confection des repas en liaison chaude pour toutes les écoles de la commune avait été attribué à la SOCIETE MULTI-RESTAURATION MEDITERRANEE. Ce marché arrivant à échéance au mois d'août 2013, il convient donc de relancer un nouveau marché pour cette prestation.

A cet effet, un appel d'offres ouvert, transmis au BOAMP et au JOUE le 29 janvier 2013, a été lancé pour un marché intitulé : « Gestion de la cuisine centrale et fourniture de plats cuisinés pour les restaurants scolaires ».

Il s'agit d'un marché à procédure formalisée, dite « ouverte » passé conformément aux dispositions de l'article 33 du Code des Marchés Publics (modifié par le décret n° 2008 – 1355 du 19 décembre 2008). La date limite de remise des offres a été fixée au 25 mars 2013 à 16 h 00. Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77-2 du Code des Marchés Publics applicable depuis le 1^{er} septembre 2006.

La Commission d'Appel d'Offres a procédé à l'admission des candidatures et à l'examen des offres, en application de la réglementation en vigueur, lors de sa réunion en date du 27 mars 2013.

Suite à l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé, lors de sa réunion en date du 18 avril 2013, d'attribuer le marché comme suit :

SOCIETE MULTI-RESTAURATION MEDITERRANEE, sise à MARSEILLE (13322) – ZAC Saumaty Séon – 21 Avenue Ferdinand Sardou, pour une durée de quatre ans et dont les montants minimum et maximum ont été fixés respectivement à 200 000 € HT. et 700 000 € H.T.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la décision de la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution à la Société MULTI-RESTAURATION MEDITERRANEE du marché de prestations de services pour la Gestion de la cuisine centrale et fourniture de plats cuisinés pour les restaurants scolaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché, dont l'acte d'engagement est joint à la présente délibération, pour le compte de la Commune,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la commune.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 31/2013 : BUDGET ANNEXE DE L'EAU – ANNULATION DE RECETTES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer l'annulation de recettes suite à des fuites pour un montant total de 4 468.71 € T.T.C, selon détail ci-dessous mentionné :

Nom de l'abonné	Période	Rôle Date prise en charge	Montant à annuler	Refacturation dûe par l'utilisateur	Degrèvement accordé	Motif
MINGAM Catherine	2 ^{ème} sem. 2012	N° 9 – 4/12/2012	959.52 €	534.76 €	424.76 €	FUITES
TOLLARI Michel		N° 9 – 4/12/2012	1 582.33 €	279.39 €	1 302.94 €	
MEYNIER Christophe		N° 9 – 4/12/2012	748.45 €	110.99 €	637.46 €	
POUPON Bernard		N° 9 – 4/12/2012	1 178.41 €	412.28 €	766.13 €	
		TOTAL	4 468.71 €	1 337.42 €	3 131.29 €	

**Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** l'annulation de recettes pour un montant global de 4 468.71 € T.T.C.
- **DIT** que la dépense correspondante sera prise en charge au Budget de l'Eau, Chapitre 67, Article 673.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 32/2013 : ASSOCIATION « 1.2.3. SOLEIL » CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEE 2013

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le Conseil municipal a délibéré, dans le cadre du Budget Primitif 2013, pour attribuer à l'Association « 1.2.3. Soleil » une subvention de 45 000 € au titre de l'année 2013.

Aujourd'hui, l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation. Cette obligation a été instituée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, répondant ainsi à un souci de transparence financière. Ces conventions ont vocation à préciser, outre le montant de la subvention versé par la personne publique, les obligations mises à la charge de l'association dont l'activité présente, par définition, un intérêt public certain.

La subvention versée à l'Association « 1.2.3. SOLEIL » pour l'année 2013, s'élevant en totalité à 45 000 €, et étant supérieure au seuil des 23 000 € retenu il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association pour 2013 et autoriser Monsieur le Maire à la signer (projet de convention jointe à la présente délibération).

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention précitée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 33/2013 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que la Communauté de Communes Sud Sainte Baume a adopté, par délibération n° 36/2013, en date du 08 avril 2013, le dispositif et le règlement intérieur pour l'attribution de fonds de concours aux communes membres pour l'année 2013.

Il précise que, pour l'année 2013, il a été attribué à la commune du CASTELLET, une participation de 258 112,43 € et que les dépenses éligibles à ce fonds de concours sont destinées à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements ou à des travaux d'amélioration.

Il est également précisé, en outre, que le montant maximum attribué pour l'opération ne peut excéder la part du financement assuré par la commune et que le coût des opérations s'apprécie en hors taxes.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter le versement du fonds de concours pour les opérations suivantes sur le budget de la commune et sur le budget annexe de l'eau :

- Travaux de réhabilitation du Moulin du Brûlat : 400 000,00 € H.T.
- Réfection de réseaux d'eau potable (renouvellement et renforcement) : 115 000,00 €
- Réfection de voirie : 40 000 €

Les conditions et modalités de versement de ce fonds de concours font l'objet d'une convention entre la commune du Castellet et la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **SOLLICITE** le versement de la part de fonds de concours attribué au CASTELLET par la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, à savoir 258 112,43 €, pour les opérations sus mentionnées.
- **ADOPTE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et la Communauté de Communes Sud Sainte Baume.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour le compte de la commune du Castellet.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

II – URBANISME - FONCIER

DELIBERATION n° 34/2013 : APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTEGRANT LA ZONE II AU DU BRULAT EN ZONE I AU.

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que dans sa séance du 24 mars 2010, le conseil municipal a été informé du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur la zone II AU au Brûlat afin de permettre la réalisation d'un ensemble de logements comportant une part de logements sociaux. La modification concernait donc le reclassement de cette zone en I AU.

Le projet, soumis pour avis aux services de l'Etat, a fait l'objet d'observations concernant l'équipement de la zone.

Des études techniques ont donc été engagées par la commune afin de répondre à ces observations.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du PLU afin de classer le secteur concerné du Brûlat en zone I AU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, R 123-19 R 123-24 et R 123-25,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2010 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2011 approuvant la modification simplifiée du PLU (suppression de l'ER 95),
VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2011 approuvant la modification du PLU (zone UB),
VU l'information effectuée au Conseil Municipal en date du 24 mars 2010 portant sur l'engagement de la présente modification,
VU l'arrêté municipal n°43/2011 en date du 16 mars 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril 2011 au 4 mai 2011,
VU l'avis de l'Etat du 13 avril 2011,

ENTENDU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les résultats de la dite enquête sont favorables à la modification du projet de modification du P.L.U.,

Au regard des études techniques engagées par la commune afin de répondre aux observations émises par l'État, études qui définissent les infrastructures à réaliser pour équiper la zone,

La zone d'urbanisation future du Brûlat classée en IIAU peut effectivement être intégrée dans la zone IAU afin de lui donner un règlement fixant les droits à construire.

CONSIDERANT que le projet de modification du P.L.U., intégrant les réponses aux observations dans son rapport, mais n'apportant pas de changement au projet soumis à l'enquête, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de LE CASTELLET et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U., ne seront exécutoires que dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1er jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, inscription au R.A.A.).

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

III – ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION n° 35/2013 : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – CONVENTION ENTRE LA VILLE DU CASTELLET ET LA PREFECTURE DU VAR

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La loi de décentralisation du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que les collectivités territoriales peuvent effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité.

La télétransmission des actes administratifs a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité et de la télétransmission vers les préfetures, ce qui représente un intérêt pour les collectivités territoriales : rapidité des échanges avec la préfecture grâce à la réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis et réduction des coûts liés à l'envoi d'actes.

La mise en œuvre de la télétransmission nécessite d'avoir recours à un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales (M.I.O.M.C.T.)

Préalablement aux échanges à intervenir pour la transmission des actes de la collectivité, il s'avère nécessaire conformément aux dispositions du décret n° 2005-324 du 7 Avril 2005 pour l'application de la loi du 13 Août 2004, de signer avec le Monsieur Préfet, une convention comprenant la référence du dispositif homologué et qui prévoit notamment :

- la date de raccordement de la Ville à la chaîne de transmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs du Maire et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité pour la collectivité de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

La convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet dès sa signature et est reconductible tacitement d'année en année sous réserve de l'utilisation du dispositif homologué et actualisable selon les évolutions réglementaires ou la volonté des parties de modifier les engagements initialement définis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider de procéder à la télétransmission des délibérations et des décisions du Maire, d'approuver les termes de la convention, jointe à la présente délibération, à intervenir entre la ville du CASTELLET et l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Var et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la ville du CASTELLET et Monsieur le Préfet du Var pour la mise en œuvre de la télétransmission,
- **AUTORISE** le Maire à avoir recours à un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION n° 36/2013 : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE : CHOIX DE L'OPERATEUR ET DESIGNATION DES RESPONSABLES DE LA TELETRANSMISSION

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que par précédente délibération, le conseil municipal a décidé d'approuver la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Pour passer la convention avec Monsieur le Préfet, l'opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur doit être désigné ainsi que les personnes responsables de la télétransmission.

Monsieur le Maire propose de choisir le dispositif BL Echanges Sécurisés de la Société BERGER-LEVRAULT, homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de désigner Mme Annie AZZENA, responsable de la télétransmission pour les actes de nature administrative (délibérations, décisions), Mme Rina MASSEI, responsable de la télétransmission pour les

actes de nature budgétaire (budgets, décisions modificatives) et Melle Cécile BEZON, responsable de la télétransmission pour les arrêtés soumis au contrôle de légalité.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** la proposition du Maire et choisit le dispositif BL Echanges Sécurisés de la Société BERGER-LEVRAULT comme opérateur et **DESIGNE** Mme Annie AZZENA, responsable de la télétransmission pour les actes de nature administrative (délibérations, décisions), Madame Rina MASSEI, responsable de la télétransmission pour les actes de nature budgétaire (budgets, décisions modificatives) et Melle Cécile BEZON, responsable de la télétransmission des arrêtés soumis au contrôle de légalité.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

**DELIBERATION n° 37/2013 : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N° 8
« MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYMIELECVAR**

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des communes du Var (SYMIELECVAR) qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 4 novembre 2011 et par délibération du 30 juin 2011, la compétence optionnelle n° 8 « Maintenance Eclairage Public » peut être transférée au SYMIELECVAR pour la mission suivante :

- Maintenance éclairage public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande, de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Le syndicat bénéficiera de la mise à disposition des ouvrages existants à entretenir. Les relations entre les collectivités seront régies par le règlement adopté par le Comité Syndical en date du 11 décembre 2011. Une convention à intervenir entre le SYMIELECVAR et la commune du CASTELLET fixe les relations financières et techniques liées à la compétence n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public ».

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de confier au SYMIELECVAR la compétence optionnelle n° 8 dans les conditions définies à l'article L-2224-31 du C.G.C.T.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.